

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

PROTOCOLE D'ACCORD N° 2007/01

entre


La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Michel PERRAUD,

d'une part,

 Le syndicat FO, représenté par Monsieur Pascal PETITBOULANGER
Et Monsieur Cataldo SGARRA

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur François CORNETET,

 Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Christian GENIE,

 Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Daniel ROUSSELET

d'autre part,



Conformément aux articles L.132-27 et suivants du Code du Travail, relatifs à la Négociation Annuelle Obligatoire portant sur les salaires, la durée et l'organisation du travail, des réunions se sont tenues aux dates suivantes :

Le 19 janvier 2007,
Le 30 janvier 2007.

Ces réunions se sont déroulées en tenant compte d'un accord signé le 23 mars 2006 portant sur l'évolution des rémunérations pour les années 2006 et 2007 (protocole n°2006.01).

Les parties se sont mises d'accord sur les points suivants :

ARTICLE 1 : REEXAMEN 2006 DE LA VALEUR DU POINT 100

Le point 100 a été réévalué de 1,7% en 2006 pour une hypothèse d'inflation de 1,8%, cette revalorisation intégrant une modération salariale de 0,1%.

L'inflation à fin 2006 étant de 1,5%, il est constaté une avance de 0,3%.

De façon à améliorer le pouvoir d'achat, il a été décidé d'accorder un supplément d'augmentation par rapport à l'inflation, au titre de 2006, de 0,2%, l'avance pour 2007 étant de ce fait limitée à 0,1%.

ARTICLE 2 : AUGMENTATION DU POINT 100 POUR 2007

L'accord 2006.01 prévoit une augmentation du point 100 en 2007 de 2% pour une inflation prévisionnelle de 2%. Compte tenu de l'article 1 ci-dessus, l'augmentation ne sera que de 1,9% pour une inflation de 2%.

Dans l'incertitude du niveau de l'inflation 2007, qui peut être inférieur à 2%, les parties conviennent de reporter sur la fin de l'année une partie de l'augmentation prévue en septembre 2007. Les nouvelles augmentations sont ainsi réparties :

	Hausses prévues au protocole 2006.01	Nouvelle répartition des augmentation de la valeur du point
Au 1 ^{er} mars 2007	+ 0,6%	+ 0,5% soit valeur du point 100 fixée à 8,94
Au 1 ^{er} juin 2007	+ 0,7%	+ 0,7% soit valeur du point 100 fixée à 9,00
Au 1 ^{er} septembre 2007	+ 0,7%	+ 0,4% soit valeur du point 100 fixée à 9,04
Au 1 ^{er} novembre 2007		+ 0,3% soit valeur du point 100 fixée à 9,07

CG

DR
PP



ARTICLE 3 : REEXAMEN 2007 EN FONCTION DE L'EVOLUTION REELLE DES CONDITIONS ECONOMIQUES

Au cas où la tendance annuelle d'inflation constatée en octobre 2007 serait sensiblement supérieure à 2%, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner sous quelles conditions un ajustement sera envisagé.

En revanche, si la tendance constatée fin octobre s'avérait inférieure à 2%, l'augmentation prévue en novembre serait différée sur 2008 et considérée à titre d'avance pour la partie excédant l'inflation.

ARTICLE 4 : PRIME EXCEPTIONNELLE

Compte tenu des résultats enregistrés en 2006, se situant au-dessus de ceux prévus au budget, l'entreprise souhaite associer les salariés aux performances et aux résultats économiques en redistribuant une partie du gain obtenu.

En conséquence, il est attribué une prime exceptionnelle de 300 euros bruts à l'ensemble du personnel.

Cette prime est proratisée sur la durée du travail (temps partiel et diverses situations de suspension de contrats).

Pour les personnes embauchées en 2006, les agents ayant 10 mois de présence et plus obtiennent une prime complète, pour les embauches ultérieures, la prime est attribuée prorata temporis.

De plus, 1/52^{ème} de prime sera décompté par tranche de 7 jours d'arrêts de travail pour maladie (hors accidents de travail et maternité).

ARTICLE 5 : REVALORISATION DE LA PRIME DE RENTREE-SORTIE ATTRIBUEE A CERTAINS AGENTS DE L'ATELIER

La prime attribuée aux agents de l'atelier assurant la sortie le matin sans encadrement des services techniques et dont le montant est actuellement de 50 euros par mois est revalorisée à 60 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutes les autres dispositions définies à l'article 1 de l'avenant n°3 au protocole d'accord n°1/83, signé le 15 juillet 1996 demeurent inchangées et notamment la formule d'indexation qui s'appliquera de nouveau à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 6 : COEFFICIENT DES AGENTS DE MEDIATION

Le protocole d'accord 2004.02, dans son article 5, qui définit l'évolution du coefficient des agents de médiation, est complété des éléments suivants :

- Le coefficient 155 est attribué à l'obtention du diplôme ou après un an d'ancienneté pour les salariés qui ne suivraient pas un TP AMIS après leur embauche,

DR
CG
P.P.

- un échelon supplémentaire est créé : le coefficient à partir de 5 ans d'ancienneté est fixé à 175, à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 7 : PRIME POUR LES SOIREES DES 24 ET 31 DECEMBRE

Une prime est mise en place pour les salariés travaillant en soirée (ayant des services se terminant au-delà de 22h) pour les réveillons des 24 et 31 décembre. Cette prime est fixée à 40 euros bruts. Elle s'applique dès 2006.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or en deux exemplaires (une version papier signée et une version électronique) et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

A CHENOVE, le 16 mars 2007

Le Directeur,
Michel PERRAUD



Les délégués syndicaux FO,
Pascal PETITBOULANGER
Cataldo SGARRA



Le délégué syndical CGT,
François CORNETET

Le délégué syndical CFTC,
Christjan GENIE



Le délégué syndical CFDT,
Daniel ROUSSELET

